

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 11 OCTOBRE 2023 : DELIBERATION N° 103

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE
☎:03.27.53.76.01
Réf.: C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 4 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le onze octobre à 18h00

Le Conseil Municipal de Maubeuge s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de Maubeuge

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRÉSENTS : Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Samia SERHANI - Emmanuel LOCCOCCILO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Larrabi RAISS - Azzedine ZEKHNINI - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPER - Angelina MICHAUX

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Naguib REFFAS pouvoir à Jeannine PAQUE - Brigitte RASSCHAERT pouvoir à Djilali HADDA - Samia SERHANI pouvoir à Bernadette MORIAME - Marc DANNEELS pouvoir à Patricia ROGER - Robert PILATO pouvoir à Marie-Charles LALY - Larrabi RAISS pouvoir à Azzedine ZEKHNINI - Rémy PAUVROS pouvoir à Michel WALLET - Inèle GARAH pouvoir à Sophie VILLETTE

EXCUSÉ(E)S:

SECRETAIRE DE SÉANCE :

Azzedine ZEKHNINI

OBJET : Non-application de la pénalité de retard à la Société SHEGI attributaire du lot 5 (Electricité (Fort et Faible)) du marché de travaux de « mise en conformité et d'aménagement des bâtiments A et B du pôle culturel Henri Lafitte » à Maubeuge, en vertu de la circulaire interministérielle du 16 juillet 2021 visant notamment à ne pas appliquer les sanctions contractuelles lorsque les retards d'exécution sont liés à des pénuries.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles :

- L.1617-2 relatif à la possibilité du comptable public de subordonner un acte de paiement à la fourniture de certaines pièces justificatives,
- L.2122-22 relatif aux délégations de pouvoirs conférées par l'assemblée délibérante au pouvoir exécutif, le Maire,
- L.2122-23 relatif à la soumission des décisions prises par le maire, en vertu de l'article L.2122-22, aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets et à la subdélégation aux conseillers municipaux,

Vu le Code de la commande publique, et notamment son article :

- R.2123-1, 1° relatif au recours à une procédure adaptée pour passer un marché dont la valeur estimée hors taxes du besoin est inférieure aux seuils européens mentionnés dans un avis qui figure en annexe dudit code,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 28 octobre 1953 « Société Comptoir des textiles bruts et manufacturés » selon lequel l'application des pénalités de retard n'est jamais une obligation pour les personnes publiques cocontractantes,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 15 mars 1999 « Jarnac » selon lequel l'administration peut toujours renoncer aux pénalités de retard par pure opportunité,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 17 mars 2010 « Commune d'Issy-les-Moulineaux » jugeant qu'en accordant des reports successifs de délais...; la commune devait être réputée avoir renoncé à lui infliger des pénalités de retard,

Vu le jugement rendu par la Cour Régionale des Comptes Pays de La Loire en date du 31 octobre 2019 « Commune de Vallet » selon lequel la renonciation aux pénalités de retard peut être considérée comme un abandon de recettes et doit ainsi, à ce titre, être justifiée auprès du comptable public,

Vu la circulaire interministérielle n°6293/SG du 16 juillet 2021 qui, prenant en considération les tensions se multipliant sur les marchés des matières premières et engendrant des pénuries sans précédent, a demandé aux acheteurs publics de veiller à aménager les conditions d'exécution des contrats en cours; ne pas appliquer les sanctions contractuelles lorsque les retards de livraison ou d'exécution sont liés aux envolées des prix des matières premières ou à des pénuries d'approvisionnement des entreprises; et veiller enfin à honorer dans les meilleurs délais les factures de leurs co-contractants,

Vu la fiche technique de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère de l'économie, des finances et de la relance, publiée le 27 juillet 2021 mise à jour les 29 juillet 2021 à la suite de la publication de la circulaire n°6293/SG du 16 juillet 2021 susvisée et 18 février 2022, intitulée « les marchés publics confrontés à la flambée des prix et au risque de pénurie des matières premières », autorisant les collectivités locales et leurs établissements publics à mettre en œuvre les démarches analogues à celles prévues pour les marchés publics de l'Etat, pour leurs contrats de commande publique.

Vu la délibération n°37 du Conseil Municipal du 05 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal consent la délégation de ses compétences relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget quel que soit leur montant,

Vu l'arrêté n°1726/2021 du 24 juin 2021 qui attribue les lots du marché de travaux de « mise en conformité et d'aménagement des bâtiments A et B du pôle culturel Henri Lafitte » à Maubeuge, et notamment le Lot 5 (Electricité (Fort et Faible)) à l'entreprise SHEGI, 342 rue Henri Durre, 59590 RAISMES

Vu le Cahier des Clauses Administratives Particulières applicable au marché n°61/2021, et notamment ses articles :

- 4 relatif au délai d'exécution des travaux,
- 19 relatif à l'application d'une pénalité journalière pour le retard d'exécution,

Vu les différents Ordres de Services émis dans le cadre de l'exécution du Lot 5 sus-énoncé, et notamment les Ordres de Service n°2 et 4 acceptant l'arrêt de l'exécution des travaux en raison des retards d'approvisionnement des matières premières rencontrés par la société,

Vu l'examen du projet de délibération en commission « Finances, Travaux, Ressources humaines, Tranquillité Publique, Commerce » en date du 3 octobre 2023,

Considérant que conformément à la délibération n°37 du Conseil Municipal du 05 juillet 2020, et en respect de la réglementation de la commande publique, Monsieur le Maire a, par son arrêté n°1726/2021 du 24 juin 2021, attribué, pour un montant de 29 900,00€ HT soit 35 880,00€ TTC, l'exécution du lot 5 (Electricité (Fort et Faible) du marché n°61/2021 de travaux de « mise en conformité et d'aménagement des bâtiments A et B du pôle culturel Henri Lafitte » à Maubeuge, à la Société SHEGI, 342 rue Henri Durre, 59590 RAISMES,

Que le Cahier des Charges Administratives Particulières et l'acte d'engagement de ce marché, notifiés à la société SHEGI le 25 juin 2021, fixaient une date d'exécution des travaux à la semaine 42 de l'année 2021, soit la semaine du 18 au 24 octobre 2021,

Qu'à la suite de retards d'approvisionnement des matières premières rencontrés par la société attributaire, plusieurs Ordres de Services d'arrêt et de reprise ont dû être réalisés,

Que la date de réception des travaux imposée par le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ainsi que l'acte d'engagement n'a pu être respectée,

Que ce même CCAP prévoyait en son article 19 l'application d'une pénalité journalière de 1/3 000 du montant hors taxes de l'ensemble du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande en cas de retard dans l'exécution des travaux,

Qu'à la suite de la réception des travaux le 18 janvier 2022, la Société a émis sa facture,

26 OCT. 2023 SLOW

Que s'agissant du même cas d'espèce que la délibération précédente traitant de la société SEM menuiserie, la Direction Générale des Finances publiques va également rejeter le paiement du Mandat présenté.

Qu'en effet, le retard de réception constaté ne relève pas de la responsabilité de la société SHEGI mais est la conséquence des fortes tensions sur les marchés, en raison de la reprise économique post-covid, qui a entraîné des hausses de prix et des difficultés d'approvisionnement en matériaux dans le secteur du bâtiment et des travaux publics,

Que par conséquent, il convient de renoncer totalement à l'application de la pénalité de retard à la société SHEGI dans le cadre de l'exécution du Lot 5 (Electricité (Fort et Faible)) du marché n°61/2021,

Qu'il convient dès lors de délibérer, en respect des dispositions de la fiche technique de la Direction des Affaires Juridiques du ministère de l'Économie, des finances et de la relance susvisée, afin de décider de la non-application de la pénalité de retard, prévue au marché, eu égard aux retards d'approvisionnement en matières premières rencontrés par la Société SHEGI,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité

- Décide la non-application et donc l'exonération totale de la pénalité de retard prévue à l'article 19 du Cahier des Charges Administratives Particulières du marché n°61/2021 relatif aux travaux de « mise en conformité et d'aménagement des bâtiments A et B du pôle culturel Henri Lafitte » à Maubeuge, encourue par la société SHEGI, attributaire du Lot 5 (Electricité (Fort et Faible)), au motif que les retards dans l'exécution ne lui sont pas imputables.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

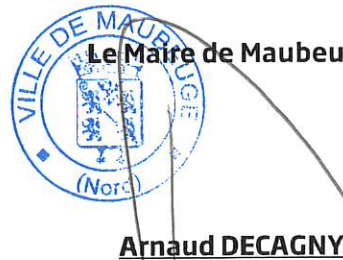
Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Secrétaire de séance


Azzedine ZEKHNINI
(Nora)

Le Maire de Maubeuge


Arnaud DECAGNY
(Nora)

Transmis en Sous-Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le :